

8054/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 mai 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 3 mai 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière .

E 11127



Bruxelles, le 18 avril 2016
(OR. en)

8054/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0022 (NLE)**

LIMITE

**SCH-EVAL 66
ENFOPOL 112
COMIX 299**

NOTE

Origine:	Groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) / Comité mixte (UE-Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein)
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie) / Conseil
N° doc. préc.:	7243/16
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint un projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, approuvé dans le cadre d'une procédure de silence le 15 avril 2016 par le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation).

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2015 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le présent acte a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2015, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par une décision d'exécution de la Commission [C(2016)21].
- (2) L'Allemagne a renouvelé les traités bilatéraux de coopération policière avec la Pologne et la République tchèque. Ils permettront d'améliorer encore la pratique déjà développée des opérations transfrontalières et des échanges d'informations avec ces deux pays et de mettre en évidence tout le potentiel de la coopération policière au sein de l'espace Schengen.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il importe de remédier dans les plus brefs délais à chacun des manquements relevés. Il n'y a donc pas lieu de fournir un indice de priorité pour la mise en œuvre des recommandations formulées.
- (4) Il conviendrait de transmettre la présente recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'État membre évalué élabore un plan d'action destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Allemagne est invitée:

1. à examiner de manière plus approfondie la possibilité de renouveler l'accord bilatéral de coopération policière avec la France;
2. à examiner les possibilités d'améliorer l'efficacité des poursuites transfrontalières, par exemple en révisant l'accord bilatéral de coopération policière avec la France;
3. à examiner de manière plus approfondie la valeur ajoutée de l'utilisation d'accords trilatéraux ou d'accords au niveau de l'Union en matière de lutte contre la criminalité dans la région frontalière entre l'Allemagne, la Pologne et la République tchèque, et éventuellement à faire bénéficier d'autres régions frontalières de cette expérience;
4. à envisager une collecte plus systématique de statistiques relatives aux poursuites transfrontalières et à l'observation transfrontalière en vue de disposer d'une meilleure vue d'ensemble des exigences opérationnelles requises par sa coopération policière transfrontalière, ainsi que d'une meilleure base de discussion au niveau bilatéral ou de l'Union sur la manière d'améliorer ces instruments;
5. à assurer la surveillance des délais, conformément à l'initiative suédoise²;

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

6. à examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices relatives au guichet unique (liste d'exemples pratiques, par exemple) en ce qui concerne le choix des canaux de communication en matière de coopération policière internationale ou à améliorer encore la connaissance des lignes directrices de l'UE qui existent sur ce sujet, telles que les lignes directrices concernant un point de contact unique et le manuel sur l'échange d'informations;

7. à envisager le développement futur de plates-formes d'apprentissage en ligne dans le système d'éducation et de formation de la police.

Fait à Bruxelles, le...

Par le Conseil

Le président
